

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1015
Date du prononcé
09 avril 2014
Numéro du rôle
2012/AB/984

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000006652-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Appel d'une décision du Bureau d'aide juridique

Notification : article 580, 18° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

FI Véronique,

domiciliée à :

partie appelante, qui est présente en personne à l'audience publique,

contre :

Ordre des Avocats du Barreau de Nivelles

Bureau d'aide juridique,

dont les bureaux sont situés à 1400 NIVELLES, Palais de Justice, Place Albert 1^{er}, B.P.3,

partie intimée,

représentée par Maître CROCHELET Nathalie, avocate, à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Place Belle Riva, 12, B. 32,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 14 septembre 2012,

Vu la notification du jugement, le 17 septembre 2012,

Vu la requête d'appel du 12 octobre 2012,

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 actant la date des conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'Ordre des Avocats, le 6 février 2013,

Entendu le conseil de l'Ordre des avocats et Madame Fl. , à l'audience du 5 mars 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 12 juillet 2011, Madame Fl. s'est présentée au BAJ de Nivelles en vue d'obtenir la désignation d'un avocat devant l'assister, suite à son divorce, dans une procédure de liquidation du régime matrimonial.

Elle a produit :

- une composition de ménage,
- son avertissement extrait de rôle (revenus 2009),
- une attestation de chômage du 7 juillet 2011,
- un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 mars 2009 (en cause d'elle-même et de son ex-mari, Monsieur R.),
- une attestation sur l'honneur du 11 juillet 2011,
- la preuve du montant des allocations familiales versées par la Commission européenne pour ses deux enfants,
- une attestation de scolarité pour sa fille majeure.

Le BAJ a pris une décision de refus au motif que « *les revenus du ménage, déduction faite des deux personnes à charge, sont supérieurs au seuil d'accès à l'aide juridique (taux isolé avec personne à charge : 1128 – 1377 Euros par mois)* ».



2. Madame F. a introduit un recours devant le tribunal du travail de Nivelles.

Par jugement du 14 septembre 2012, le tribunal a déclaré le recours non fondé.

3. Madame F. a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour le 12 octobre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Madame F. demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire que suite à sa demande du 12 juillet 2011, elle avait droit à l'aide juridique.

III. DISCUSSION

5. L'article 1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, précise :

« 1^{er}. Bénéficient de la gratuité totale, les personnes énumérées ci-après, respectivement sur la base des pièces justificatives suivantes :

(...)

2° la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.056 eur;

(...)

Pour la détermination du revenu visé au 2°, il est tenu compte d'une déduction de 15 % du revenu d'intégration par personne à charge.

Pour la détermination du revenu visé aux 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales ».

Le litige concerne uniquement la question de savoir s'il faut tenir compte des allocations familiales versées à Madame F. par la Commission européenne, pour ses deux enfants, du chef de l'activité professionnelle de son ex-mari, Monsieur R.



Il n'est pas contesté que si on tient compte de ces allocations familiales, le seuil de revenus est dépassé et Madame F [...] n'a pas droit à l'intervention du BAJ alors qu'à l'inverse, si on ne tient pas compte de ce qui est versé par la Commission européenne, elle a droit à la gratuité complète.

6. La circonstance que les allocations familiales dues en faveur des enfants des agents de l'Union européenne, sont globalement plus élevées que les allocations familiale belges et la circonstance qu'elles sont dues en vertu d'un article¹ qui dans le Règlement fixant le statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne prend place dans un Titre intitulé « du régime pécuniaire et des avantages sociaux du fonctionnaire », n'enlèvent rien au fait que les allocations prévues par ledit Règlement sont des allocations familiales (comme le précise d'ailleurs son article 67, § 1^{er}).

Comme l'a rappelé la Cour de Justice, les allocations familiales prévues par le Règlement « constituent des prestations dont l'octroi dépend de la situation familiale du fonctionnaire » (CJCE, 7 mai 1987, aff. 186/85, Commission c. Belgique, point 22).

L'agent n'y a droit que parce qu'il est le parent d'un ou plusieurs enfants.

Dans un arrêt du 14 février 2008, la Cour de Justice a également décidé que « l'enfant ouvrant droit à des allocations familiales en vertu du statut des fonctionnaires des Communautés européennes doit être assimilé à un enfant ouvrant droit à de telles allocations en vertu du droit interne ou d'une convention internationale de sécurité sociale en vigueur dans l'État membre concerné » (CJUE, 14 février 2008, aff. C-449/06, Gysen).

Ainsi, il faut considérer que les sommes versées par la Commission européenne le sont à titre d'allocations familiales, et non de salaires.

7. Les modalités de paiement des allocations familiales semblent être à l'origine d'une confusion dans le chef du BAJ et du premier juge.

Lorsqu'un droit est également ouvert en Belgique en faveur des enfants d'une personne occupée au service de la Commission européenne, les allocations familiales sont payées de la manière suivante :

- le montant correspondant aux allocations familiales dues selon la législation belge est versée par l'organisme belge compétent (soit, selon le cas, une caisse de compensation, l'ONAFS ou l'employeur public...);

¹ Voy. article 67 du Règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.



- un complément différentiel est versé par la Commission européenne : il correspond à la différence entre les allocations accordées en vertu du règlement applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les allocations familiales versées par l'organisme belge.

Ce démembrement trouve son fondement dans l'article 67, § 2, du Règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Suite à un arrêt de la Cour de Justice (CJCE, 7 mai 1987, aff. 186/85, Commission c. Belgique), l'article 60, alinéa 2, des lois coordonnées sur les allocations familiales pour travailleurs salariés a été modifié pour se conformer au Règlement européen.

Ainsi, s'il est exact que les allocations familiales sont payées par la Commission européenne après déduction des allocations familiales belges, il est inexact de considérer, comme l'a fait le premier juge, qu'elles sont déduites du traitement de l'agent.

8. En conséquence, lorsqu'en vue de l'octroi de l'aide juridique de seconde ligne, le BAJ vérifie le montant des revenus, il ne peut tenir compte ni des allocations familiales versées par l'organisme belge, ni du « complément différentiel » versé par la Commission européenne.

L'appel est fondé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel fondé,

Dit que lorsqu'en vue de l'octroi de l'aide juridique de seconde ligne, le BAJ vérifie le montant des revenus, il ne peut tenir compte des allocations familiales versées par la Commission européenne sous forme de complément différentiel,



Constate que suite à sa demande du 12 juillet 2011, Madame F. avait, dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne, droit à la gratuité complète,

Réforme en conséquence la décision du 12 juillet 2011 et le jugement dont appel,

Condamne l'Ordre des avocats aux dépens des deux instances, non liquidés.

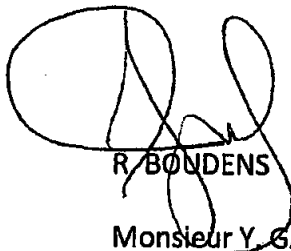
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

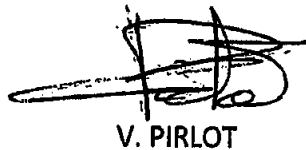
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT

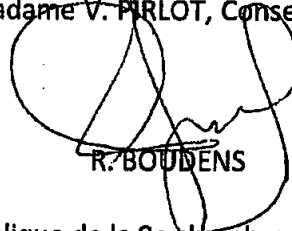
Y. GAUTHY



J.F. NEVEN

Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Madame V. PIRLOT, Conseiller social à titre de travailleur - ouvrier.

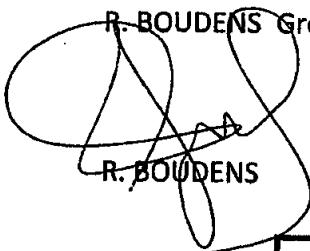


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf avril deux mille quatorze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN



